



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

no 6 05-02. 2021

Olivier FERNANDEZ
Commissaire Enquêteur

Réf. : 2021-001

Nice, le 26 JAN. 2021

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de La Roquette-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et d'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 12 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017, modifié le 11 mai 2018 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de La Roquette-sur-Siagne,

Vu la saisine pour avis en date du 3 mars 2020, de la commune de La Roquette-sur-Siagne, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux

maralpin (SMIAGE), de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la prolongation de la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par la version consolidée du 15 mai 2020, puis par la version consolidée du 11 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la commune de La Roquette-sur-Siagne en date du 2 septembre 2020, l'avis favorable du SMIAGE en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la CCI Nice Côte d'Azur en date du 26 juin 2020, l'avis défavorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 30 juin 2020, l'avis réservé du SDIS en date du 30 mars 2020, l'avis favorable avec réserves du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse en date du 22 octobre 2020 et l'avis favorable avec réserves de la communauté d'agglomération de du Pays de Grasse en date 19 octobre 2020.

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 10 mars 2020, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de La Roquette-sur-Siagne,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er - Objet et date de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 15 mars 2021 à 8H00 et prendra fin le 16 avril 2021 à 16h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur :

Monsieur Olivier FERNANDEZ, Gérant, consultant de la SARL Mesures & environnement, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation :

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet d'élaboration du PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 – Evaluation environnementales :

Conformément à l'arrêté n°F-093-17-P-0118 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de La Roquette-sur-Siagne n'est pas soumis à l'évaluation environnementale en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPR sont intégrées dans le dossier d'enquête publique.

Article 5 – Consultation du dossier et du registre d'enquête publique :

La consultation pourra se faire sur support physique (dossier et registre sous format papier) et sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique).

5 - 1 – Consultation du dossier et du registre d'enquête sous forme papier

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de La Roquette-sur-Siagne, 630 chemin de la Commune, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

OP

5 - 2 – Consultation du dossier numérique de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles en ligne 7 jours sur 7 et 24h sur 24 du 15 mars 2021 à 8h00 au 16 avril 2021 à 16h00, à partir du lien suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-laroquettesursiagne>

Ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi, en mairie de La Roquette-sur-Siagne, 630 chemin de la Commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de La Roquette-sur-Siagne par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
15 mars 2021	de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00	Hôtel de ville – 630 chemin de la commune- 06550 La Roquette-sur-Siagne
22 mars 2021	de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00	Hôtel de ville – 630 chemin de la commune- 06550 La Roquette-sur-Siagne
7 avril 2021	de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00	Hôtel de ville – 630 chemin de la commune- 06550 La Roquette-sur-Siagne
16 avril 2021	de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00	Hôtel de ville – 630 chemin de la commune- 06550 La Roquette-sur-Siagne

Article 7 : Publicité de l'enquête :

7 - 1 – Par voie de presse

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de La Roquette-sur-Siagne, avant le 26 février 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à monsieur le maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, soit avant le 26 février 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête soit entre le 15 mars 2021 et le 21 mars 2021 dans

deux journaux régionaux différents habilités à publier les annonces légales dans le département.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

7 - 2 – Par voie d'affichage

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins de monsieur le maire, sur les lieux habituels de l'affichage officiel de la commune et dans certains points éventuellement définis avec le Maître d'Ouvrage , avant le 26 février 2021 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe à monsieur le maire et devra être certifié par lui.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions :

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses éventuelles observations et propositions :

- Par courriers postaux envoyés au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante, siège de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR d'inondations
de la commune de La Roquette-sur-Siagne.
Mairie La Roquette-sur-Siagne
630 chemin de la commune
06550 La Roquette-sur-Siagne

- Par lettres déposées sur le lieu de l'enquête lors des permanences du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête. Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de La Roquette-sur-Siagne aux jours et horaires précisés à l'article 6 du présent arrêté :

- Sur le registre papier d'enquête, à la disposition du public en mairie de La Roquette-sur-Siagne.

- Par courriel électronique à l'adresse : ppri-laroquettesursiagne@registredemat.fr

- Sur le registre dématérialisé d'enquête, à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/ppri-laroquettesursiagne>

06

Article 9 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête :

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 10 – Rapport et Conclusions :

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet d'élaboration du PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivés. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivés au président du tribunal administratif.

Article 11 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de La Roquette-sur-Siagne pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 12 – Décision prise à l'issue de l'enquête :

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 13 – Mesures d'information :

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Mme la ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Olivier FERNANDEZ, commissaire enquêteur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le secrétaire général de la préfecture.

Article 14 – Personne responsable du projet :

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 15 – Exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

OF

Article 16 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le préfet dans les deux mois à compter de son entrée en vigueur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé, passé un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif.

Il est précisé que les particuliers pourront déposer leur recours contentieux et s'adresser directement par la voie électronique au Tribunal Administratif à partir d'une application internet dénommée «Télérecours citoyens» accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

(14/05/2012)

Bernard GONZALEZ

of